Pursuant to Standing Order 99(2), the government was requested by the Committee to Table a comprehensive response to the Report.

A copy of the relevant Minutes of Proceedings and Evidence (Issues Nos. 8, 10 to 18, 20, 22 to 29, and 30 which includes this report) was tabled.

(The Minutes of Proceedings and Evidence accompanying the Report are recorded as Appendix No. 165 to the Journals).

Pursuant to Standing Order 106, one petition certified to be in order by the Clerk of Petitions, was presented, as follows:

- by the honourable Member for New Westminster— Coquitlam (Ms. Jewett) concerning the Katimavik Program (331-749).

Pursuant to Standing Order 64(6), the following Question was made an Order of the House for a Return:

No. 571-Ms. McDonald (Broadview-Greenwood)

- 1. (a) Since September 1984, has the Department of Communications made contributions to cultural and arts organizations and, if so, to which ones (b) what contributions went towards (i) their regular operations (ii) the holding of conferences and meetings?
- 2. Is it the policy of the Department to pay for dinner or other entertainment functions where the Minister or his representative speaks and, if so, since September 1984, what functions did the Department financially support?—Sessional Paper No. 331-2/571.

Mr. Lewis, Parliamentary Secretary to the President of the Privy Council, presented,—Return to the foregoing Order.

The Order being read for the consideration of the report stage of Bill C-19, An Act respecting the reorganization of Bell Canada, as reported (with amendments) from the Standing Committee on Communications and Culture;

Pursuant to ruling by Mr. Speaker, the following motions were dropped:

Motion No. 2—That Bill C-19, be amended in Clause 6 by striking out lines 32 to 34 at page 2 and substituting the following therefor:

"and provide customer service to a uniformly high standard to all Company subscribers."—Mr. Orlikow.

Motion No. 3—That Bill C-19, be amended in Clause 6 by striking out line 34 at page 2 and substituting the following therefor:

"territory, or such other design as may be available, at the subscriber's request."—Mrs. Finestone.

renseignements personnels).—Document parlementaire no 331-8/9B1.

Conformément à l'article 99(2) du Règlement, le Comité demande au gouvernement de déposer une réponse globale au rapport.

Un exemplaire des Procès-verbaux et témoignages s'y rapportant (fascicules nºs 8, 10 à 18, 20, 22 à 29 et 30 qui comprend le présent rapport) est déposé.

(Les procès-verbaux et les témoignages joints à ce rapport sont enregistrés à titre d'Appendice nº 165 aux Journaux).

Conformément à l'article 106 du Règlement, la pétition suivante, certifiée conforme par le greffier des pétitions, est présentée:

- par l'honorable député de New Westminster—Coquitlam (M^{me} Jewett) sur le programme Katimavik (331-749).

Conformément à l'article 64(6) du Règlement, la question suivante est transformée en ordre de dépôt de documents, savoir:

Nº 571—Mme McDonald (Broadview—Greenwood)

- 1. a) Depuis septembre 1984, le ministère des Communications a-t-il versé des contributions à des organismes culturels et artistiques et, dans l'affirmative, lequels, b) quelles contributions ont été consacrées (i) aux dépenses courantes (ii) à l'organisation de conférences et de réunions?
- 2. Le ministère a-t-il pour principe de payer le repas ou d'autres frais relatifs à des activités de divertissement où le ministre ou ses représentants prennent la parole et, dans l'affirmative, depuis septembre 1984, quelles activités le ministère a-t-il appuyées financièrement?—Document parlementaire n° 331-2/571.
- M. Lewis, secrétaire parlementaire du président du Conseil privé, dépose la réponse à l'ordre susdit.

Il est donné lecture de l'ordre relatif à l'étude à l'étape du rapport du projet de loi C-19, Loi concernant la réorganisation de Bell Canada, rapporté avec des amendements par le Comité permanent des communications et de la culture.

Conformément à la décision de monsieur le Président, les motions suivantes sont supprimées:

Motion numéro 2—Qu'on modifie le projet de loi C-19, à l'article 6, en retranchant les lignes 30 à 32, page 2, et en les remplaçant par ce qui suit:

«demandeur des appareils et de fournir à tous les abonnés de la Compagnie un service clientèle uniforme et de haute qualité.»—M. Orlikow.

Motion numéro 3—Qu'on modifie le projet de loi C-19, à l'article 6, en retranchant la ligne 32, page 2, et en la remplacant par ce qui suit:

«territoire ou, à la demande de l'abonné, des appareils d'un autre modèle disponible».— M^{me} Finestone.